

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 38 (1966)

Heft: 10

Artikel: Approbation d'un projet de loi sur la répression des infractions en matière de permis de construire

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126095>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Approbation d'un projet de loi sur la répression des infractions en matière de permis de construire

66

Le Conseil des ministres français a approuvé, le 21 juillet 1965, un projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

Ce projet de loi, a observé le ministre de l'Information, devrait empêcher les constructions abusives.

La France est en pleine progression en ce qui concerne la construction, a souligné le ministre de l'Information. Il convient d'ailleurs d'augmenter ce rythme si l'on doit satisfaire tous les besoins. Cependant, a-t-il ajouté, la France est une terre d'art et de traditions dont les sites, les villes et les villages doivent conserver leur beauté si notre pays doit demeurer un grand pays touristique. Il importe donc de garder à la France son visage harmonieux. Depuis 1945, la procédure du permis de construire donne à l'administration la possibilité de vérifier que les normes d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène sont respectées. Cependant, l'expérience a montré que la répression des délits en matière de construction n'a pas toujours été aussi efficace qu'elle devrait l'être.

Il convenait de renforcer les dispositions législatives existantes. Aussi le projet approuvé ce matin accentue-t-il la portée de certains articles du Code de l'urbanisme. Trois principales modifications peuvent être soulignées, a déclaré M. Peyrefitte :

- Jusqu'à présent, le préfet ne pouvait pas (sauf en cas d'urgence) ordonner l'arrêt des travaux illégalement entrepris; le projet de loi lui permettra de les faire cesser toutes les fois qu'il le jugera utile (et même il pourra faire saisir le matériel des chantiers);

- Si le constructeur poursuit néanmoins les travaux sans tenir compte de la décision d'interdiction, il encourra une amende dont le plafond est doublé. Le maximum est, en effet, porté de 150 000 à 300 000 fr. Quant aux peines de prison éventuelles, qui s'échelonnent actuellement de onze jours à un mois, elles seront portées de quinze jours à trois mois;

- Les mêmes peines seront étendues aux infractions concernant l'utilisation du sol.

Le bénéficiaire des travaux sera considéré comme solidairement responsable.

Le texte adopté comporte également une accélération en matière de procédure. Le tribunal devra statuer d'office: par exemple, il pourra décider le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Des mesures pourront être ordonnées même après l'extinction de l'action publique (exemple: dans le cas de la mort du prévenu).

On a pu lire récemment, dans une publication de l'Organisation mondiale de la santé¹, une étude relative aux accidents domestiques ou ménagers, qui révèle des chiffres étonnants. Il s'agit d'un problème souvent méconnu ou jugé peu intéressant et, dès lors, peu exploré.

L'étude commence par situer l'ampleur du problème. C'est ainsi qu'un tableau indique, pour dix pays, la proportion des décès dus à des accidents domestiques, par rapport à l'ensemble des accidents. Cette proportion atteint en Norvège, par exemple, 69% pour les femmes et 23% pour les hommes. Aux Pays-Bas, ces chiffres sont respectivement de 56 et 18%; en Ecosse, de 67 et 27%. Si l'on compare les accidents domestiques aux accidents autres que ceux dus aux transports (route, train, etc.), les chiffres sont bien entendu encore plus élevés: 84 et 42% en Norvège, 86 et 48% aux Pays-Bas, 85 et 46% en Ecosse, pour ne retenir que les exemples les plus proches de nous.

La comparaison avec les statistiques de morbidité entraîne d'autres constatations effarantes, dont il ressort que les accidents domestiques provoquent plus de décès et font perdre plus d'années de travail que chacune des

¹ Chronique OMS, Genève, vol. 20, N° 1, janvier 1966, pp. 3-20.

Le juge, désormais, sera obligé de fixer des délais pour l'exécution de sa décision, ce qui supprimera les causes de lenteur.

Les décisions du juge pourront être assorties d'une astreinte dont le taux sera élevé.

Parmi les autres textes adoptés par le conseil, on peut retenir un décret concernant la réforme administrative: Les pouvoirs des préfets en matière de décentralisation administrative sont augmentés. Désormais, les préfets seront habilités à signer des marchés de l'Etat et ils pourront déléguer leur signature pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat.

Enfin, un autre décret concerne l'action de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale. Le texte envisage le cas de commissions dont la compétence dépasse les limites d'une seule circonscription régionale. Désormais, le président de la commission sera, dans ce cas, le préfet de la région où se réunit la commission.

«Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment.»